

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 728/SLAG portant interdiction d'une publication étrangère.

n° 728/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIATDate de publication
1 octobre 1971Numéro JO
n° 19 du 11/10/1971Date du numéro
11 octobre 1971

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment son article 43, et le décret n° 68-146 du 14 février 1968 'relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment son article 14, modifié par le décret-loi du 6 mai 1939

Vu le décret du 29 juillet 1939 rendant applicable aux TOM. les dispositions du décret-loi du 6 mai 1939, promulgué par arrêté n° 816 du 22 août 1939

Vu l'urgence et intérêt qui s'attache, pour l'ordre public, à prohiber dans le Territoire la diffusion de publications à 'Caractère obscène;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont interdites dans le T.F.A.. l'introduction, la ci-après rédigée en langue allemande : St. PAULI NACHRICHTEN. Editeur : Helmut Rosenberg – 2 Hambourg, B.P. 102 Les exemplaires de cette publication qui seraient introduits nonobstant cette interdiction seront saisis et détruits, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi. Art. 2. Le présent 'arrêté sera enregistré et publié par voie d'affichage pour être applicable dans les délais de la procédure d'urgence.